

**PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DURABLE
DANS L'ACTION QUOTIDIENNE**

**CHARTRE DE L'ACHAT DURABLE
DE BOIS ET PRODUITS DERIVES VILLE DE CAEN**

OBJECTIFS :

- Favoriser une gestion durable des forêts en luttant contre l'exploitation illégale et le commerce lié et réduire les impacts économiques, sociaux et environnementaux de la déforestation ;
- S'interdire l'achat de bois tropicaux, massifs et dérivés ;
- N'acheter que du bois certifié ou issu de forêts gérées de manière durable.

Préambule : Contexte

Le Parlement européen a approuvé un projet de législation le 7 juillet 2010 visant à interdire la vente de bois illégal, en mettant notamment en place des mesures de traçabilité et de sanctions.

Les pays de l'UE importent en effet une importante quantité de bois illégal, principalement issus de pays où la gouvernance est très faible et l'État impuissant. La corruption est régulièrement pointée du doigt dans les principaux pays producteurs de bois tropicaux. Chaque année près de 27 millions de m³ de bois illégaux rentrent dans l'Union Européenne. 40% de bois tropicaux importés en France proviennent de sources illégales. Le commerce illégal de bois peut représenter jusqu'à 90% de la production d'un pays, comme c'est le cas en Indonésie.

Pour contourner les exigences des labels officiels et continuer de vendre leur bois sur les marchés européens, de nombreux industriels ont créé leur propre label. Les éco-certifications ont proliféré et n'observent pas souvent les critères essentiels au respect des peuples autochtones et à la protection de la biodiversité.

Le Plan d'action national en faveur des forêts tropicales d'avril 2004 vise à accroître la part dans les achats publics de bois tropicaux, d'origine licite garantie et issus d'exploitations forestières engagées dans processus de gestion durable et porte à un objectif de 100% de bois certifié dans les achats publics en 2010.

La Circulaire du 5 avril 2005 (Journal officiel n°82 du 8 avril 2005) porte sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts.

Engagements pour des achats publics durables de bois et produits dérivés

Article 1

La Ville de Caen s'est engagée dans la voie du développement durable dans son activité quotidienne. Il s'agit de contribuer à la protection des ressources naturelles, à la sauvegarde de la biodiversité, à la réduction des pollutions et au respect des droits de l'homme au travail.

Consciente de l'urgence écologique résultant en particulier du réchauffement climatique, la Ville dispose, grâce à l'achat public, d'un levier économique efficace pour faire évoluer les marchés de produits vers des offres plus durables. La commande publique est une des orientations majeures de l'Agenda 21 de la Ville et la charte bois fait l'objet d'une de ces actions.

Le bois est un matériau écologique qui, par sa nature, est susceptible de participer à la lutte contre le changement climatique. En élaborant une charte de l'achat durable de bois, la Ville de Caen a souhaité formaliser ses engagements vis-à-vis de la gestion durable des forêts pour limiter ses impacts sur le climat et favoriser la biodiversité.

Cette charte a pour objectifs d'affirmer la volonté de la Ville d'agir dans le sens d'une prise en compte accrue de l'environnement dans ses achats de bois mais aussi d'inviter ses partenaires fournisseurs à la soutenir en devenant acteurs relais de la démarche.

Article 2

La Ville de Caen s'engage à déterminer ses besoins à satisfaire, en prenant en compte des objectifs de développement durable.

Les produits à base de bois commandés par les acheteurs publics peuvent être classés en deux catégories :

- bois bruts (grumes et bois ronds), produits de sciage, placage et contreplaqués ;
- tous les autres produits à base de bois (menuiseries, charpentes, parquets, meubles et produits d'aménagement intérieur, mobilier urbain et produits d'aménagement extérieur etc...).

Le besoin doit être défini en termes de performances techniques plutôt qu'en termes d'essences à utiliser afin de laisser toute liberté aux fournisseurs de déterminer pour leurs approvisionnements les essences les mieux adaptées à l'objet du marché.

L'utilisation du bois dans la construction et l'aménagement de bâtiments nécessite une conception adaptée aux caractéristiques du bois afin d'exploiter de façon optimale les qualités naturelles de ce matériau.

La Ville de Caen s'engage à rédiger les cahiers des charges par référence à des écolabels chaque fois que cela pourra l'être.

Article 3

En ce qui concerne les bois tropicaux, la Ville de Caen souhaite aller au-delà de la simple demande de labels et certifications tel que les labels FSC Forest Stewardship Council ou PEFC Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières, même si ces labels garantissent le respect de certaines conditions d'approvisionnement.

La Ville de Caen a choisi de s'interdire l'achat de toutes sortes de bois tropicaux, massifs et dérivés, qui sont donc exclus de ses marchés, à l'exception des portes coupe-feu qui imposent l'utilisation de bois tropicaux et autres cas le justifiant.

Pour les bois issus de forêts tempérées et boréales, la Ville souhaite soutenir les fournisseurs partenaires dans leurs efforts concernant la gestion durable des forêts en achetant des produits bois et dérivés exclusivement issus de forêts ayant reçu une certification de gestion durable ou en cours de certification.

La Ville souhaite dans la mesure du possible que le prestataire lui présente une attestation garantissant l'adhésion à une charte professionnelle prévoyant que les approvisionnements en produit à base de bois sont effectués auprès de sources juridiquement régulières et durables.

Article 4

En cours d'exécution du marché et pendant toute la période de garantie des prestations réalisées, la Ville peut faire la demande expresse au prestataire d'apporter la preuve, que le ou les produit (s) qu'il utilise répond (répondent) aux spécifications portant sur la gestion durable des forêts, principalement les certifications FSC et PEFC, voire des systèmes équivalents de certification par un organisme indépendant du fournisseur (CSA au Canada, SFI aux USA...).

Article 5

Les achats feront l'objet d'une évaluation annuelle tant quantitative que qualitative.